

# **COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES HABITANTS DU QUARTIER ORLÉANS SAINT MARCEAU**

## **STATUTS**

(Approuvés par l'Assemblée Générale du six février deux mille dix sept)

### **Article 1 — Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES HABITANTS DU QUARTIER ORLÉANS SAINT MARCEAU**

### **Article 2 — Objet**

Cette association a pour objet de soutenir et de défendre les intérêts dudit quartier et de ses habitants, d'en maintenir et d'en accroître la vitalité et de concourir à toutes les mesures propres à en assurer l'animation.

### **Article 3 — Siège social**

Le siège social est fixé : 39, rue Saint Marceau 45100 Orléans.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### **Article 4 — Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 — Composition**

L'association est ouverte à tous les habitants du quartier Saint Marceau, à toute personne y exerçant son activité professionnelle et aux autres personnes manifestant un intérêt particulier dans les activités du Comité.

Elle se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

Pour faire partie de l'association, il faut avoir l'une des qualités suivantes :

- membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services importants à l'association.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don.
- membres actifs : ceux qui versent une cotisation.

### **Article 6 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de cotisations
- la radiation prononcée par les membres du Conseil d'Administration pour motif grave . Dans ce cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **Article 7 — Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 8 — Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil de vingt et un membres dont 1/3 est renouvelable chaque année par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les personnes morales ne peuvent représenter plus d'un tiers au sein du conseil d'administration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les élus des collectivités territoriales ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Pendant la campagne électorale précédant une élection, le membre-candidat doit se mettre en disponibilité et s'il est élu, la démission est prononcée d'office par ledit conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Le bureau peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, décider de la création de commissions en fonction de l'activité du comité.

Les membres de ces commissions sont pris parmi les membres du Conseil d'Administration mais peuvent être cooptés hors du conseil en fonction de leur compétence.

### **Article 9 — Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande de cinq membres minimum du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 — Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés et se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum à atteindre est fixé au quart des adhérents.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du comité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, scrutin à main levée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

### **Article 11 — Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de circonstances exceptionnelles ou sur la demande de la moitié plus un des membres du comité, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les formalités sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.

### **Article 12 — Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Il est consultable dans l'espace adhérent du site internet ou envoyé aux adhérents suite à demande.

### **Article 13 — Pouvoirs**

Lors de l'Assemblée Générale, les adhérents pourront être porteur de CINQ pouvoirs maximum, cette mention étant rappelée sur chaque pouvoir joint aux convocations.

La répartition des pouvoirs non nominatifs sera effectuée par le bureau, à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante.

### **Article 14 — Doléances ou propositions**

Toutes doléances ou propositions intéressant le quartier doivent être faites par écrit au Président.

Ces demandes ou propositions doivent être mises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de la commission adéquate de la première réunion suivant la demande.

**Article 15 — Ressources de l' Association**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions des collectivités
- c) les produits des fêtes et manifestations
- d) toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes en vigueur.

**Article 16 — Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour par le Trésorier une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Les dépenses sont réglées par le Trésorier ou le Président ou les personnes mandatées par le Conseil d'Administration dans le cadre fixé par le Règlement Intérieur, les autres projets de dépenses sont soumis au Conseil d'Administration.

**Article 17 — Commission de contrôle**

Le Conseil d'Administration peut décider de la nomination d'un ou plusieurs commissaires pour vérification des comptes.

**Article 18 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association de même type du quartier.

Le Président  
Philippe Legesne

Le Secrétaire  
Jackie Cabaret

Le Trésorier  
Nicole Bourrier